



## PRÉFET DE MAYOTTE

### CABINET DU PRÉFET

### Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N° 2019 – CAB – 880**  
**Modifiant l'arrêté n° 2017 – CAB – 1144 du 20 novembre**  
**2017 relatif à la police sur l'aérodrome de DZAOUZDI-**  
**PAMANDZI**

**Le Préfet de Mayotte**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret 2011-357 en date du 31 mars 2011 portant concession de l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Mayotte ;
- Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-CAB-1144 en date du 20 novembre 2017 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI;
- Vu** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-693 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Etienne GUILLET, directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;

**Considérant** la modification de l'arrêté n°2017-CAB-1144 du 20 novembre 2017 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte DZAOUZDI-PAMANDZI imposées par la visite du président de la république française à Mayotte les 22 et 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien.

## ARRÊTE

**Article 1** – Le mardi 22 octobre 2019, de 07h00 à 10h30 en heure locale, dans le cadre la visite du président de la république française à Mayotte, une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est renommée « zone côté ville ».

**Article 2** – La zone concernée par le changement de statut est indiquée sur le plan joint en annexe.

**Article 3** – L'accès à cette zone se fera par le portail dit « portail route nationale ».

**Article 4** – L'exploitant d'aérodrome prendra les mesures adaptées pour matérialiser la frontière provisoire zone côté ville / PCZSAR.

**Article 5** – A la remise en service, pour répondre aux exigences de l'annexe du règlement (UE) n°2015/1998 – 1.1.2.2 et 1.1.3.3, une fouille de la zone est effectuée par des agents de sûreté afin que l'ensemble de la zone côté ville déclassée retrouve son statut de zone de sûreté à accès réglementé ou de partie critique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 6** – Les services de l'État ont été informés des modifications apportées à l'exploitation de l'aérodrome.

**Article 7** – L'exploitant d'aérodrome contactera immédiatement les forces de l'ordre présentes en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens.

**Article 8** – Le Sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien, le Directeur de la police aux frontières de Mayotte, le Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Directeur de EDEIS Aéroport de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dzaoudzi, le 17/10/2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

  
Étienne GUILLET

